

Arrêt du Tribunal du 12 mars 2019 — Perry Ellis International Group/EUIPO (PRO PLAYER)(Affaire T-220/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale PRO PLAYER — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2019/C 155/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Perry Ellis International Group Holdings Ltd (Nassau, Bahamas) (représentants: O. Günzel et C. Tenkhoff, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: L. Rampini et K. Markakis, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 24 février 2016 (affaire R 1091/2015-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal PRO PLAYER comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Perry Ellis International Group Holdings Ltd supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).*

⁽¹⁾ JO C 232 du 27.6.2016.

Arrêt du Tribunal du 19 mars 2019 — Inpost Paczkomaty et Inpost/Commission(Affaires jointes T-282/16 et T-283/16) ⁽¹⁾

(«*Aides d'État — Secteur postal — Compensation du coût net résultant des obligations de service universel — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Recours en annulation — Intérêt à agir — Obligation de motivation — Égalité de traitement — Proportionnalité — Droit de propriété — Liberté d'entreprise*»)

(2019/C 155/44)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante dans l'affaire T-282/16: Inpost Paczkomaty sp. z o.o. (Cracovie, Pologne) (représentants: initialement T. Proć, puis D. Doktor, avocats)